



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 100

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES
AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION
APPLICABLE AUX DEMANDES DE MODIFICATION D'UNE
NORME DE ZONAGE OU DE LOTISSEMENT ET AUX
ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES**

**Avis de motion donné le 12 mars 2012
Adopté le 25 avril 2012
En vigueur le 29 avril 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de permettre la remise d'une partie du tarif applicable aux demandes de modification d'une norme en matière de zonage ou de lotissement et à certaines autres dispositions d'urbanisme lorsque le conseil refuse ladite demande sauf si le règlement est retiré en raison de l'obligation de tenir un référendum conformément à la loi.

Ce règlement modifie également le Règlement R.C.A.3V.Q. 6 aux fins d'apporter certains ajustements à la tarification relative à la fourniture d'activités culturelles ou sportives.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 100

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION APPLICABLE AUX DEMANDES DE MODIFICATION D'UNE NORME DE ZONAGE OU DE LOTISSEMENT ET AUX ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. *Le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.3V.Q. 6, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit :*

« **8.1.** Lorsqu'un tarif prescrit à l'article 5 à l'égard d'une demande est inférieur à 2 000 \$, une partie de celui-ci, soit 500 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée sauf si un règlement est retiré pour le seul motif qu'un référendum doit, conformément à la loi, être tenu à son égard.

8.2. Lorsqu'un tarif prescrit à l'article 5 à l'égard d'une demande est de 2 000 \$ ou plus, une partie de celui-ci, soit 1 000 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée sauf si un règlement est retiré pour le seul motif qu'un référendum doit, conformément à la loi, être tenu à son égard. ».

2. L'article 50.2 de ce règlement est modifié par l'insertion au sous-paragraphe g) du paragraphe 3^o du premier alinéa, avant « d'un adolescent » de « d'un enfant ou ».

3. Le premier alinéa de l'article 51.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **51.1.** La tarification pour l'inscription à une activité du programme Vacances-été ou du Club Ados, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la tarification applicable aux demandes de modification d'une norme de zonage ou de lotissement et aux activités culturelles et sportives, R.C.A.3V.Q. 100, est imposée comme suit : ».*

4. Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 51.1 de ce qui suit :

« **51.2.** La tarification pour l'inscription à une activité du programme Vacances-été ou du Club Ados, à compter de la date de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la tarification applicable aux demandes de modification d'une norme de zonage ou de lotissement et aux activités culturelles et sportives*, R.C.A.3V.Q. 100, est imposée comme suit :

1° pour l'inscription au programme Vacances-été du premier enfant résident d'une famille, le tarif est de 120 \$ pour l'été;

2° pour l'inscription au programme Vacances-été du deuxième enfant résident de la même famille que l'enfant visé au paragraphe 1°, le tarif est de 100 \$ pour l'été;

3° pour l'inscription au programme Vacances-été du troisième enfant résident de la même famille que les enfants visés aux paragraphes 1° et 2°, le tarif est de 80 \$ pour l'été;

4° pour l'inscription au programme Vacances-été d'un autre enfant résident de la même famille en sus des trois premiers visés aux paragraphes 1° à 3°, aucun tarif n'est imposé;

5° pour l'inscription au programme Vacances-été d'un enfant non-résident, le tarif est de 350 \$ pour l'été;

6° pour l'inscription au Club Ados d'un enfant résident, le tarif est de 120 \$ pour l'été;

7° pour l'inscription au Club Ados d'un enfant non-résident, le tarif est de 350 \$ pour l'été;

8° pour l'inscription aux camps spécialisés d'un enfant résident, le tarif est de 100 \$ par semaine.

Lorsqu'une inscription visée au présent article est reçue en retard, un tarif additionnel de 20 \$ par inscription est imposé. ».

5. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« **52.** Le tarif imposé pour l'inscription à la surveillance animée du programme Vacances-été et du Club Ados, pour la période de 7: 30 heures à 9 heures et de 16 heures à 17: 30 heures est de 22 \$ par semaine par enfant.

Un tarif additionnel de 10 \$ par famille, est imposé à titre de frais administratif pour chacune des périodes de 15 minutes d'utilisation du service visé au premier alinéa postérieure à 17: 30 heures. Le tarif additionnel s'applique également en entier à toute période inférieure à 15 minutes suivant

immédiatement 17 : 30 heures ou encore une période complète de 15 minutes. ».

6. L'article 53 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **53.** Les frais pour la modification ou l'annulation d'une inscription visée aux articles 51.2 ou 52 sont imposés comme suit :

1° pour la modification d'une inscription visée au paragraphe 8° de l'article 51.2, la tarification est de 15 \$ par semaine ainsi modifiée;

2° pour l'annulation d'une inscription visée à l'article 51.2 ou au premier alinéa de l'article 52, la tarification est de 10 % de la tarification applicable;

3° pour la modification d'une inscription visée au premier alinéa de l'article 52, la tarification est de 10 \$ par semaine ainsi modifiée. ».

7. Le titre du chapitre XIV de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« TARIFICATION DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES »

8. L'article 111 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **111.** La tarification pour les cours aquatiques pour adulte, durant dix semaines, à raison de un cours par semaine à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 74 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 111 \$ pour un non-résident. ».

9. L'article 112 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **112.** La tarification pour les cours aquatiques pour adulte, durant dix semaines, à raison de deux cours par semaine, à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 130 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 195 \$ pour un non-résident. ».

10. L'article 113 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **113.** La tarification pour les cours aquatiques pour adulte, durant dix semaines, à raison de trois cours par semaine, à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 195 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 292,50 \$ pour un non-résident. ».

11. L'article 114 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **114.** La tarification pour les cours aquatiques pour adulte, durant dix semaines, à raison de quatre cours par semaine à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 260 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 390 \$ pour un non-résident. ».

12. L'article 115 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **115.** La tarification pour les cours aquatiques pour personnes de 55 ans ou plus, durant dix semaines, à raison d'un cours par semaine, à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 63 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 111 \$ pour un non-résident. ».

13. L'article 116 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **116.** La tarification pour les cours aquatiques pour personnes de 55 ans ou plus, durant dix semaines, à raison de deux cours par semaine, à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 111 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 195 \$ pour un non-résident. ».

14. L'article 117 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **117.** La tarification pour les cours aquatiques pour personnes de 55 ans ou plus, durant dix semaines, à raison de trois cours par semaine, à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 166 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 292,50 \$ pour un non-résident. ».

15. L'article 118 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **118.** La tarification pour les cours aquatiques pour adulte, durant sept semaines, à raison de un cours par semaine, à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 52 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 78 \$ pour un non-résident. ».

16. L'article 119 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **119.** La tarification pour les cours aquatiques pour adulte, durant sept semaines, à raison de deux cours par semaine, à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 91 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 136,50 \$ pour un non-résident. ».

17. L'article 120 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **120.** La tarification pour les cours aquatiques pour personnes de 55 ans ou plus, durant sept semaines, à raison d'un cours par semaine, à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 44 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 78 \$ pour un non-résident. ».

18. L'article 121 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **121.** La tarification pour les cours aquatiques pour personnes de 55 ans ou plus, durant sept semaines, à raison de deux cours par semaine, à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 78 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 136,50 \$ pour un non-résident. ».

19. L'article 122 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **122.** La tarification pour les cours aquatiques pour personnes de 55 ans ou plus, durant sept semaines, à raison de trois cours par semaine, à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 116 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 205 \$ pour un non-résident. ».

20. L'article 123 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 40 \$ » par « 46 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 67,50 \$ » par « 76 \$ ».

21. L'article 124 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 40 \$ » par « 46 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 67,50 \$ » par « 76 \$ ».

22. L'article 125 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 40 \$ » par « 46 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 67,50 \$ » par « 76 \$ ».

23. L'article 126 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 40 \$ » par « 46 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 67,50 \$ » par « 76 \$ ».

24. L'article 127 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 40 \$ » par « 46 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 67,50 \$ » par « 76 \$ ».

25. L'article 128 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 40 \$ » par « 46 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 67,50 \$ » par « 76 \$ ».

26. L'article 129 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 45 \$ » par « 51 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 75 \$ » par « 84 \$ ».

27. L'article 130 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 45 \$ » par « 51 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 75 \$ » par « 84 \$ ».

28. L'article 131 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 45 \$ » par « 51 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 75 \$ » par « 84 \$ ».

29. L'article 132 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 50 \$ » par « 58 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 82,50 \$ » par « 96 \$ ».

30. L'article 133 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **133.** La tarification pour un cours de natation, pour adulte, du programme de la Croix-Rouge, à la piscine Sylvie-Bernier ou Jacques-Amyot est la suivante :

1° le tarif est de 74 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 111 \$ pour un non-résident. ».

31. L'article 134 de ce règlement est abrogé.

32. L'article 135 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 45 \$ » par « 51 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 75 \$ » par « 84 \$ ».

33. L'article 136 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 50 \$ » par « 58 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 82,50 \$ » par « 96 \$ ».

34. L'article 137 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 100 \$ » par « 112 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 150 \$ » par « 185 \$ ».

35. L'article 138 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 125 \$ » par « 140 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 187,50 \$ » par « 231 \$ ».

36. L'article 139 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 65 \$ » par « 73 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 97,50 \$ » par « 120 \$ ».

37. L'article 140 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 125 \$ » par « 140 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 187,50 \$ » par « 231 \$ ».

38. L'article 141 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 125 \$ » par « 140 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 187,50 \$ » par « 231 \$ ».

39. L'article 142 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 150 \$ » par « 168 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 225 \$ » par « 252 \$ ».

40. L'article 143 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° de « 150 \$ » par « 168 \$ »;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « 225 \$ » par « 252 \$ ».

41. L'article 144 est remplacé par ce qui suit :

« **144.** La tarification pour le cours de sauveteur sportif, option plage, à la Base de plein air de Sainte-Foy pour une durée de 40 heures est la suivante :

1° le tarif est de 65 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 107,25 \$ pour un non-résident. ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 144 de ce qui suit :

« **144.1.** La tarification pour un entraînement de sauveteur sportif, option plage, à la Base de plein air de Sainte-Foy est la suivante :

1° le tarif est de 65 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 107,25 \$ pour un non-résident. ».

43. L'article 145 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **145.** La tarification pour le cours de requalification sauveteur, est la suivante :

- 1° le tarif est de 55 \$ pour un résident;
- 2° le tarif est de 82,50 \$ pour un non-résident. ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 145, de ce qui suit :

« **145.1.** La tarification pour le cours de requalification moniteur de sécurité aquatique est la suivante :

- 1° le tarif est de 50 \$ pour un résident;
- 2° le tarif est de 75 \$ pour un non-résident. ».

45. L'article 146 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « semaine » par « période par semaine pendant cinq semaines pour un cours » et de « à la piscine Gérard-Guay » par « pour les piscines extérieures »;

2° le remplacement au paragraphe 1° de « 27,50 \$ » par « 31,50 \$ ».

3° le remplacement au paragraphe 2° de « 41,25 \$ » par « 55,50 \$ ».

46. L'article 147 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « semaines » par « périodes par semaine pendant cinq semaines pour un cours » et de « à la piscine Gérard-Guay » par « pour les piscines extérieures »;

2° le remplacement au paragraphe 1° de « 50 \$ » par « 55,50 \$ ».

3° le remplacement au paragraphe 2° de « 75 \$ » par « 97,50 \$ ».

47. L'article 148 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « semaines » par « périodes par semaine pendant cinq semaines pour un cours » et de « à la piscine Gérard-Guay » par « pour les piscines extérieures »;

2° le remplacement au paragraphe 1° de « 72,50 \$ » par « 83 \$ ».

3° le remplacement au paragraphe 2° de « 108,75 \$ » par « 146 \$ ».

48. L'article 149 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « à la piscine Gérard-Guay » par « pour les piscines extérieures »;

2° le remplacement au paragraphe 1° de « 25 \$ » par « 29 \$ ».

3° le remplacement au paragraphe 2° de « 37,50 \$ » par « 43,50 \$ ».

49. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 149 de ce qui suit :

« **149.1.** La tarification pour le cours de natation de niveau loutre de mer du programme de la Croix-Rouge, pour les piscines extérieures est la suivante :

1° le tarif est de 29 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 43,50 \$ pour un non-résident. ».

50. L'article 150 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « à la piscine Gérard-Guay » par « pour les piscines extérieures »;

2° le remplacement au paragraphe 1° de « 25 \$ » par « 29 \$ ».

3° le remplacement au paragraphe 2° de « 37,50 \$ » par « 43,50 \$ ».

51. L'article 151 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « à la piscine Gérard-Guay » par « pour les piscines extérieures »;

2° le remplacement au paragraphe 1° de « 25 \$ » par « 29 \$ ».

3° le remplacement au paragraphe 2° de « 37,50 \$ » par « 43,50 \$ ».

52. L'article 152 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « à la piscine Gérard-Guay » par « pour les piscines extérieures »;

2° le remplacement au paragraphe 1° de « 25 \$ » par « 32 \$ ».

3° le remplacement au paragraphe 2° de « 37,50 \$ » par « 48 \$ ».

53. L'article 153 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **153.** La tarification pour un cours de natation de niveau baleine du programme de la Croix-Rouge, pour les piscines extérieures est la suivante :

1° le tarif est de 32 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 48 \$ pour un non-résident. ».

54. L'article 154 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **154.** La tarification pour un cours de natation d'un niveau junior 1, 2, 3 ou 4 du programme de la Croix-Rouge, pour les piscines extérieures est la suivante :

1° le tarif est de 32 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 48 \$ pour un non-résident. ».

55. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 154 de ce qui suit :

« **154.1.** La tarification pour un cours de natation d'un niveau junior 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 du programme de la Croix-Rouge, pour les piscines extérieures est la suivante :

1° le tarif est de 35 \$ pour un résident;

2° le tarif est de 52,50 \$ pour un non-résident. ».

56. L'article 155 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « à la piscine Gérard-Guay » par « pour les piscines extérieures »;

2° le remplacement au paragraphe 1° de « 30 \$ » par « 45 \$ ».

3° le remplacement au paragraphe 2° de « 45 \$ » par « 67,50 \$ ».

57. Les articles 156, 157, 158, 159, 160, 161 et 162 de ce règlement sont abrogés.

58. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rougesur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de permettre la remise d'une partie du tarif applicable aux demandes de modification d'une norme en matière de zonage ou de lotissement et à certaines autres dispositions d'urbanisme lorsque le conseil refuse ladite demande sauf si le règlement est retiré en raison de l'obligation de tenir un référendum conformément à la loi.

Ce règlement modifie également le Règlement R.C.A.3V.Q. 6 aux fins d'apporter certains ajustements à la tarification relative à la fourniture d'activités culturelles ou sportives.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.